



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le **28 DEC. 2012**

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2012
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-182N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 02 138 N du 14 octobre 2002 autorisant l'exploitation par la société ANETT DIX d'une laverie industrielle située dans la zone industrielle de La Grande Terre à **AUBORD**.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** le titre 1er du chapitre V le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02 138 N du 14 octobre 2002 réglementant et autorisant l'exploitation par la société ANETT DIX d'une laverie industrielle située dans la zone industrielle de La Grande Terre à **AUBORD** pour une capacité de lavage de 16 t/j ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 111N du 29 octobre 2009 imposant à la SARL ANETT DIX une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour l'exploitation de la blanchisserie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2010 à l'encontre de la SARL ANETT DIX ;
- Vu** le rapport d'analyse relatif à la campagne sur la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau réalisée en application de l'arrêté ci-dessus remis par l'exploitant en date du 11 octobre 2011 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** la demande de complément formulée par l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2011 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 9 mars 2012 indiquant les propositions de l'exploitant relatives aux substances soumises à l'obligation d'une surveillance pérenne ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 octobre 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 novembre 2012 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société ANETT DIX exploite une blanchisserie sur les parcelles n° 124, 126 et 127 section AD sur le territoire de la commune d'Aubord ;

Considérant que la capacité de traitement dépasse les 12 tonnes de linge par jour et qu'un système de prétraitement des effluents a été mis en place par dégrillage et neutralisation ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

Considérant que par courrier du 6 juillet 2010, l'exploitant a demandé le retrait de l'activité classée sous la rubrique 1434-1b ;

Considérant que par courrier du 6 juillet 2010, l'exploitant a fait part des actions engagées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2010 et a transmis la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement ;

Considérant que par courrier du 28 juillet 2010, la Société de Distributions d'Eaux Intercommunales du secteur de Calvisson a confirmé son accord avec la SARL ANETT DIX sur les seuils de rejets, en flux journalier, pour la DCO, la DBO5, les MES, N Total et P Total ;

Considérant que suite aux campagnes de mesure RSDE menées par la SDEI sur l'usine, et au travers du prochain avenant à la convention de déversement, seront intégrés les paramètres d'auto-surveillance avec les concentrations et les flux associés ;

Considérant que la réponse en date du 9 mars 2012 transmise par l'exploitant est satisfaisante et fait apparaître les substances dangereuses qui doivent faire l'objet d'une surveillance pérenne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

La **S.A.R.L ANETT DIX** dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie - 79100 VRINES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune d'AUBORD, rue Gustave Eiffel, Zone Industrielle de la Grande Terre, section AD, parcelles n° 124, 126 et 127.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions aujourd'hui codifiées dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de traitement du linge comprenant : 1 tunnel de lavage constitué de 13 modules de 50 kg par module, 2 laveuses-essoreuses, 3 trains de repassage, 6 séchoirs et 6 emballeuses ;
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour assurer la production de vapeur ;
- un local spécifique pour le stockage des produits chimiques.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Blanchisseries, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge est supérieure à 5 tonnes/jour. Capacité maximale de lavage de 16 tonnes/jour.	2340.1	E
Installation de combustion, fonctionnant exclusivement au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. Une chaudière d'une puissance de 3,8 MW.	2910.A.2	D

Article 1.5. Réglementations particulières.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
4/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. Conditions préalables.

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.8. Annulation.

Les prescriptions contenues de l'arrêté préfectoral n° 02 138 N du 14 octobre 2002 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 2.1. Prélèvement d'eau dans la nappe.

Les besoins en eaux industrielles sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur la nappe de la Vistrenque par un forage, d'une profondeur de 23,50 m et d'un débit de 40 m³/h.

L'ouvrage devra comporter les moyens de protection prévus à l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le prélèvement d'eau souterraine, pour alimenter des circuits de réfrigération en circuit ouvert, est interdit.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à 350 m³/j.

Les installations de pompage d'eau souterraine seront munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif sera relevé hebdomadairement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

En particulier les systèmes de rinçage du linge doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au kg de linge traité, dite «consommation spécifique», la plus faible possible.

Article 2.2. Réseau d'alimentation en eau potable.

Pour les besoins sanitaires, l'établissement est raccordé au réseau communal d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 2.2.1. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit ▪ Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique

Article 2.3. Nature des effluents.

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes ;
- les eaux usées industrielles provenant essentiellement des baignoires de lavage du linge ;
- les eaux pluviales des toitures ;
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement.

Article 2.3.1. Les eaux vannes.

Elles sont collectées, puis rejetées dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration d'Aubord/Bernis.

Article 2.3.2. Les eaux usées industrielles.

Capacité de linge traité maximum de 16 t/jour.

Les eaux usées industrielles sont collectées, puis elles transitent par un bassin de 100 m³ pour y subir un dégrillage et une régulation du pH, avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration d'Aubord/Bernis.

Elles doivent respecter les valeurs limites de rejets du tableau de l'article 2.7.3 du présent arrêté.

Le point de prélèvement pour les analyses des rejets aqueux industriels se situe dans le canal de rejet vers le réseau public d'assainissement.

Article 2.3.3. Les eaux pluviales des toitures.

Ces eaux sont collectées, avant d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Article 2.3.4. Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement.

Les eaux pluviales collectées sur le site transitent par un puits de relevage. Le système de pompage de ce puits est situé dans l'enceinte du site et est asservi au niveau de l'eau. Il peut être stoppé à tout

moment afin d'empêcher le transfert des eaux d'incendie vers le bassin d'orage de 635 m³ situé sur la parcelle 124 à l'extérieur du site principal. Ce bassin est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures dont l'exutoire final est le fossé de collecte longeant la RD 14.

Article 2.4. Réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Ils sont équipés d'obturateur de façon à prévenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.5. Plan et schéma de circulation.

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modifications apportées à ces réseaux doivent être portées à sa connaissance.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.6. Aménagement des points de rejets.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Article 2.7. Qualité des effluents rejetés.

Article 2.7.1. Traitement des effluents.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 2.7.2. Conditions générales.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot

directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, NF T 90 008 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- Exempt de matières flottantes ;
- Ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents définies dans le tableau ci-après.

Article 2.7.3. Valeurs limites des eaux résiduaires AVANT REJET.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants.

Débit de référence	Maximal instantané < 40 m ³ /h ; Moyen journalier < 410 m ³ /j ; Maximal journalier < 490 m ³ /j	
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Seuils limites	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	600	180
DCO	2 000	260
DBO5	800	120
Azote KJELDAHL	150	23
Phosphore total	50	8
NP10E+NP20E		0,010
Nonylphénols		0,010

Les produits détergers utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 95%.

Article 2.7.4. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2.7.4.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application des articles 2.7.4 et 2.7.5 du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 2.7.4.2 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe I du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 1. numéro d'accréditation,
 2. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

- Tableau des performances et d'assurances qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles fixées à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et reportées pour chacune des substances retenues pour la surveillance pérenne dans le tableau ci-dessous :

Substances retenues pour la surveillance pérenne	LQ en µg/l obtenue sur une matrice eau résiduaire
Nonylphénols	0,1 µg/l
NP10E	0,1 µg/l
NP20E	0,1 µg/l

- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté, conforme au modèle figurant à la fin de cette annexe.

Article 2.7.5. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.

Article 2.7.5.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne.

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : NP10E, NP20E, nonylphénols dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- Points de prélèvement : n° 1 défini à l'article 2.3.2.

Il transmet dès la notification du présent arrêté, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi pour la surveillance initiale et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Le suivi de ces substances pourra être supprimé sur la base des mêmes critères que ceux définis dans le cadre de la surveillance initiale et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 2.7.5.2 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.

L'exploitant doit fournir dans un délai de **3 ans** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure établi sur le même modèle que celui fixé pour la surveillance initiale et rappelé ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique . Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimaux maximaux et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2.7.4 du présent arrêté.

Article 2.7.5.3 Actualisation du programme de surveillance pérenne.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles

substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions fixées pour la surveillance initiale définies au point 2.1 de la note du 27 avril 2011.

Article 2.7.5.4 Restitution de l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Article 2.7.5.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 2.7.5.1 et 2.7.5.2 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 2.7.5.4.2 Déclaration annuelle de la surveillance pérenne.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 2.7.5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2.7.5 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 2.7.6. Contrôles.

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme compétent des mesures de concentration sur les eaux usées industrielles portant sur les paramètres énumérés à l'article 2.7.3 ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté suivant les périodicités mentionnées dans le tableau ci-dessous (indépendamment des contrôles visés aux articles 2.7.4 et 2.7.5) :

PARAMETRES	PERIODICITES
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote KJELDAHL	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle

Le volume des eaux usées industrielles est mesuré en continu par un débitmètre électromagnétique installée sur la canalisation de refoulement.

La température et le pH des rejets sont mesurés en continu. Un tableau du suivi journalier est consigné dans un registre.

Afin de réaliser les mesures prévues à l'article 2.7.3, l'exploitant disposera d'un préleveur automatique asservi au débit.

Article 2.7.7. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles effectués en application du présent paragraphe sont adressés à l'inspection des Installations Classées dans la semaine qui suit leur réception.

Les tableaux d'auto-surveillance sur l'ensemble des paramètres sont adressés mensuellement à l'inspection des Installations Classées.

Article 2.7.8. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes dans l'eau, l'air et les sols, de sa production de déchets dangereux dès lors qu'elle est supérieure à 10 t/an et des quantités de déchets non dangereux qu'il a traités, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Article 2.7.9. Entretien du séparateur d'hydrocarbures.

En ce qui concerne le séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 2.3.4, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant des interventions nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 2.8. Prévention des pollutions accidentelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir,
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % du volume total des fûts,
- dans les autres cas, 20 % du volume total des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale au volume total lorsque celui-ci est inférieur à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'aire de distribution du gazole est aménagée sur une surface étanche, permettant la collecte des égouttures.

L'aire de livraison et de dépotage des produits chimiques est aménagée afin de permettre la collecte des égouttures ou les produits d'un déversement accidentel.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

Article 3.1. Principes généraux.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Brûlage à l'air libre.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3. Caractéristiques des installations de combustion.

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets
Chaufferie fonctionnant au gaz naturel	6 mètres	5 m/s	SOx NOx Poussières

Article 3.4. Valeurs limites de rejet.

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration à 3 % O ₂ (mg/m ³)
Chaufferie	NOx	150
	SOx	35
	Poussières	5

Article 3.5. Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des différents paramètres prévus à l'article 3.4, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Un bilan sera envoyé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit les mesures.

ARTICLE 4. GESTION DES DÉCHETS.

Article 4.1. Gestion générale des déchets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au

dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les déchets d'emballages utilisés sont correctement collectés et toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois.

Article 4.2. Organisation des stockages.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois et les nuisances olfactives.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 4.3. Élimination des déchets.

Article 4.3.1. Transport.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 4.3.2. Élimination des déchets non dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3. Élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 4.3.4. Suivi des déchets générateurs de nuisances.

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 4.3.5. Registre.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 5.1. Niveaux sonores en limite de propriété.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Afin de respecter ces émergences, le niveau de bruit en limite de la blanchisserie ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

Niveau de bruit maximum en limite de propriété	Période diurne	Période nocturne
Nord	70 dB(A)	48 dB(A)
Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Est	70 dB(A)	49 dB(A)
Ouest	70 dB(A)	53 dB(A)

Période diurne : de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés

Période nocturne : de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Article 5.2. Autres sources de bruits.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.3. Vibrations.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.4. Contrôles.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.1. Gestion de la prévention des risques.

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 6.2. Zones de dangers.

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Article 6.3. Conception et aménagement des infrastructures.

Article 6.3.1. Circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 6.3.2. Conception des bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 6.3.3. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 6.3.4. Inondations.

L'exploitant doit s'assurer que les bâtiments tiennent compte du risque d'inondation en matière de niveaux pour les planchers et les équipements électriques ainsi que pour le stockage de produits polluants.

Article 6.3.5. Installations électriques.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

En dehors de ces zones, l'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 6.3.6. Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 6.4. Exploitation des installations.

Article 6.4.1. Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 6.4.2. Vérifications périodiques.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 6.4.3. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 6.4.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 6.4.5. Travaux.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Article 6.4.6. Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article 6.4.7. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 6.5. Moyens d'intervention en cas d'accident.

Article 6.5.1. Équipements.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 6.5.2. Réserves de sécurité.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 6.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- un poteaux d'incendie public situé à l'entrée du site ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances de direction opposées. Chaque R.I.A est distant de moins de 50 mètres ;
- un nombre suffisant d'extincteurs mobiles judicieusement répartis et adaptés aux risques.

Article 6.6. Organisation.

Article 6.6.1. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 6.6.2. Système d'information interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE).

Article 7.1. Rendement et équipement de la chaudière au gaz naturel.

Article 7.1.1. Rendement minimal.

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte la valeur minimale de 85% conformément aux articles R 224-23 et R 224-24 du Code de l'Environnement relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

Article 7.1.2. Équipement.

L'exploitant devra disposer sur la chaudière, des appareils de contrôles suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible ;
- un enregistreur de pression de vapeur ;
- un enregistreur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci. Pour cela, l'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra tous ces renseignements.

Article 7.1.3. Contrôle périodique.

L'exploitant devra faire réaliser tous les trois ans, par un organisme de contrôle technique agréé, les contrôles périodiques portant sur :

- le calcul de rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions des articles R.224-21 à R.224-30 du Code de l'Environnement ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures prévus à l'article 7.1.2 du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Article 7.2. Exploitation.

Les installations de combustion doivent être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et notamment aux dispositions suivantes.

Article 7.2.1. Implantation, aménagement.

L'appareil de combustion doit être implanté dans un local affecté uniquement à cet usage.

Le local abritant les installations doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

Article 7.2.2. Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.3. Installations électriques.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.2.4. Issues.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 7.2.5. Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En ce qui concerne la chaudière, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve l'appareil de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.2.6. Contrôle de la combustion.

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin les installations.

L'appareil de combustion sous chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.2.7. Détection de gaz - détection d'incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local chaufferie si la chaudière est exploitée sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.3. Exploitation, entretien.

Article 7.3.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 7.3.2. Propreté.

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.3. Entretien et travaux.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 7.3.4. Conduite des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.

Le local de la chaufferie sera équipé d'un extincteur de classe 55 B au moins accompagné d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 8.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

Article 8.2. Inspection des installations.

Article 8.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

Article 8.4. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5. Évolution des conditions.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubord et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire d'Aubord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

SOMMAIRE

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. Autres réglementations.....	2
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	2
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. Réglementations particulières.....	3
Article 1.6. Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	4
Article 1.7. Conditions préalables.....	4
Article 1.8. Annulation.....	4
Article 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	4
Article 2.1. Prélèvement d'eau dans la nappe.....	4
Article 2.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	4
Article 2.2.1. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	5
Article 2.3. Nature des effluents.....	5
Article 2.3.1. Les eaux vannes.....	5
Article 2.3.2. Les eaux usées industrielles.....	5
Article 2.3.3. Les eaux pluviales des toitures.....	5
Article 2.3.4. Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement.....	5
Article 2.4. Réseaux de collecte des effluents.....	6
Article 2.5. Plan et schéma de circulation.....	6
Article 2.6. Aménagement des points de rejets.....	6
Article 2.7. Qualité des effluents rejetés.....	6
Article 2.7.1. Traitement des effluents.....	6
Article 2.7.2. Conditions générales.....	6
Article 2.7.3. Valeurs limites des eaux résiduaires AVANT REJET.....	7
Article 2.7.4. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.....	7
Article 2.7.5. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	8
Article 2.7.5.2 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.....	8
Article 2.7.5.3 Actualisation du programme de surveillance pérenne.....	8
Article 2.7.5.4 Restitution de l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	9
Article 2.7.6. Contrôles.....	9
Article 2.7.7. Transmission des résultats.....	9
Article 2.7.8. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	9
Article 2.7.9. Entretien du séparateur d'hydrocarbures.....	10
Article 2.8. Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
Article 3.1. Principes généraux.....	10
Article 3.2. Brûlage à l'air libre.....	11
Article 3.3. Caractéristiques des installations de combustion.....	11
Article 3.4. Valeurs limites de rejet.....	11
Article 3.5. Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	11
Article 4. GESTION DES DÉCHETS.....	11
Article 4.1. Gestion générale des déchets.....	11
Article 4.2. Organisation des stockages.....	12
Article 4.3. Élimination des déchets.....	12
Article 4.3.1. Transport.....	12
Article 4.3.2. Élimination des déchets non dangereux.....	12
Article 4.3.3. Élimination des déchets dangereux.....	13
Article 4.3.4. Suivi des déchets générateurs de nuisances.....	13
Article 4.3.5. Registre.....	13
Article 5. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
Article 5.1. Niveaux sonores en limite de propriété.....	13
Article 5.2. Autres sources de bruits.....	14

Article 5.3. Vibrations.....	14
Article 5.4. Contrôles.....	14
Article 6. PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
Article 6.1. Gestion de la prévention des risques.....	14
Article 6.2. Zones de dangers.....	14
Article 6.3. Conception et aménagement des infrastructures.....	15
Article 6.3.1. Circulation dans l'établissement.....	15
Article 6.3.2. Conception des bâtiments et locaux.....	15
Article 6.3.3. Clôture.....	15
Article 6.3.4. Inondations.....	15
Article 6.3.5. Installations électriques.....	15
Article 6.3.6. Utilités.....	16
Article 6.4. Exploitation des installations.....	16
Article 6.4.1. Consignes d'exploitation.....	16
Article 6.4.2. Vérifications périodiques.....	16
Article 6.4.3. Consignes de sécurité.....	16
Article 6.4.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	16
Article 6.4.5. Travaux.....	17
Article 6.4.6. Interdiction de feux.....	17
Article 6.4.7. Formation du personnel.....	17
Article 6.5. Moyens d'intervention en cas d'accident.....	17
Article 6.5.1. Équipements.....	17
Article 6.5.2. Réserves de sécurité.....	17
Article 6.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
Article 6.6. Organisation.....	17
Article 6.6.1. Consignes générales d'intervention.....	17
Article 6.6.2. Système d'information interne.....	18
Article 7. Installations de combustion (chaufferie).....	18
Article 7.1. Rendement et équipement de la chaudière au gaz naturel.....	18
Article 7.1.1. Rendement minimal.....	18
Article 7.1.2. Équipement.....	18
Article 7.1.3. Contrôle périodique.....	18
Article 7.2. Exploitation.....	18
Article 7.2.1. Implantation, aménagement.....	19
Article 7.2.2. Ventilation.....	19
Article 7.2.3. Installations électriques.....	19
Article 7.2.4. Issues.....	19
Article 7.2.5. Alimentation en combustible.....	19
Article 7.2.6. Contrôle de la combustion.....	20
Article 7.2.7. Détection de gaz - détection d'incendie.....	20
Article 7.3. Exploitation, entretien.....	20
Article 7.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	20
Article 7.3.2. Propreté.....	20
Article 7.3.3. Entretien et travaux.....	20
Article 7.3.4. Conduite des installations.....	21
Article 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
Article 8. AUTRES DISPOSITIONS.....	21
Article 8.1. Délais.....	21
Article 8.2. Inspection des installations.....	21
Article 8.2.1. Inspection de l'administration.....	21
Article 8.2.2. Contrôles particuliers.....	21
Article 8.3. Cessation d'activité.....	22
Article 8.4. Transfert - Changement d'exploitant.....	22
Article 8.5. Évolution des conditions.....	22
Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	22
Article 9. COPIES.....	23

Annexe I : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
 Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).
- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2011. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 de la circulaire du 5 janvier 2009 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

· Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

· Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 de la circulaire du 5 janvier 2009 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permet la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.11.1 et 4.3.11.3 susvisé sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire^{*}, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

^{*}Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.